



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

REÇU LE - 6 FEV. 2023

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 31 JAN. 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT  
ANNÉE 2023**

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 4 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 9 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 9 janvier au 29 janvier 2023 ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de- Calais	Etang des Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS	<p>Vendredi 06 et samedi 07 janvier 2023  Vendredi 03 et samedi 04 février 2023  Vendredi 03 et samedi 04 mars 2023  Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023  Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023  Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023  Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023  Vendredi 04 et samedi 05 août 2023  Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023  Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023  Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023  Vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 02 décembre 2023</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche</b></p>
AAPPMA « L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud à ARQUES	<p>Les vendredis 03, 10, 17, 24 et 31 mars 2023  Les samedis 04, 11, 18 et 25 mars 2023  Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023  Du vendredi 07 au lundi 10 avril 2023  Les vendredis 14 et 21 avril 2023  Les samedis 15 et 22 avril 2023  Du vendredi 28 au dimanche 30 avril 2023  Le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023  Du jeudi 04 au lundi 08 mai 2023  Le vendredi 12 mai 2023  Du mercredi 17 au samedi 20 mai 2023  Le samedi 13 mai 2023  Du vendredi 26 au lundi 29 mai 2023  Les vendredis 02, 09, 16, 23 et 30 juin 2023  Les samedis 03, 10, 17 et 24 juin 2023  Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023  Les vendredis 07, 21 et 28 juillet 2023  Du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet 2023  Les samedis 08, 22 et 29 juillet 2023  Les vendredis 04, 18 et 25 août 2023  Du vendredi 11 au mardi 15 août 2023  Les samedis 05, 19 et 26 août 2023</p>
	Etang de Malhôte à ARQUES	Tous les jours du mardi 1 <sup>er</sup> mars au mardi 15 août 2023

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
AAPPMA « Les pêcheurs réunis » ECOURT SAINT QUENTIN	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour 5 postes de pêche délimités sur place. Inscription et réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA. Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.
Association des hutteurs ECOURT-SAINT-QUENTIN M. Bruno DELORS	Étang communal ECOURT SAINT QUENTIN Plan d'eau Lot n° 1 Parcelle A 510 environ 26 ha	Du 1 <sup>er</sup> février 2023 au 31 août 2023
AAPPMA « Les Percots Béthunois » BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	Du 24 au 26 mars 2023 Du 21 au 23 avril 2023 Du 30 juin au 02 juillet 2023 Du 15 au 16 juillet 2023 Du 05 au 06 août 2023 Du 19 au 20 août 2023 Du 15 au 17 septembre 2023 Du 13 au 15 octobre 2023
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX »	Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie) BRIMEUX	Les deuxièmes vendredi de chaque mois à compter du vendredi 14 avril 2023 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au samedi 12 H00  Les quatrièmes vendredi et samedi de chaque mois à compter du vendredi 28 et samedi 29 avril 2023 jusqu'au vendredi 27 et samedi 28 octobre 2023 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au dimanche 12 H00
Association « le Gardon Vermellois »	Etangs de VERMELLES	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) <b>(si reconduction de la convention au 1<sup>er</sup> novembre 2023)</b>
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	Du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 15 août 2023
La Gaule Athésienne ATHIES	Étang communal ATHIES	Du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	Du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Commune de BARALLE	Marais communal BARALLE	Du 15 février 2023 au 15 août 2023
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots FAMPOUX	Du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 juillet 2023
Commune de FAMPOUX	Marais communal FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n <sup>os</sup> 195 et 196 – 263 à 273)	Du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 30 novembre 2023
FAMPOUX M. PARMENTIER	Marais des places 16 ha section AD 44 à 50 et la ZP n <sup>o</sup> 17	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
Association « NO KILLERS »	Marais Bleu FAMPOUX (section AD n <sup>os</sup> 96 à 101)	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
Association « NO KILLERS »	Marais Verlaine FAMPOUX section AD n <sup>o</sup> 3 et AD n <sup>o</sup> 4 et 5 et du n <sup>o</sup> 10 à 13	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
Association « Les Pêcheurs Boumoisiens »	Etang communal à BOUIN PLUMOISON	<p>Du samedi 11 au dimanche 12 mars 2023            Du samedi 25 au dimanche 26 mars 2023            Du samedi 8 au lundi 10 avril 2023            Du jeudi 20 au dimanche 23 avril 2023            Du vendredi 28 avril au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023            Du samedi 6 au lundi 8 mai 2023            Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023            Du samedi 3 au dimanche 4 juin 2023            Du samedi 17 au dimanche 18 juin 2023            Du vendredi 11 au mercredi 16 août 2023            Du samedi 19 au dimanche 20 août 2023            Du mardi 22 au jeudi 24 août 2023            Du samedi 2 au dimanche 3 septembre 2023            Du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023            Du samedi 30 septembre au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023            Du samedi 14 au dimanche 15 octobre 2023            Du samedi 28 au dimanche 29 octobre 2023</p> <p><b>Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche.</b></p>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p>CONTES</p> <p>Étang communal</p> <p>Section C n°266 pour 5 ha 12 a</p> <p>Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca</p>	<p>Enduro du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023</p> <p>Vendredi 3 et samedi 04 mars 2023</p> <p>Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023</p> <p>Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023</p> <p>Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023</p> <p>Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023</p> <p>Vendredi 04 et samedi 05 août 2023</p> <p>Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023</p> <p>Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023</p> <p>Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023</p> <p>Vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 02 décembre 2023</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b></p>
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p>EPERLECQUES</p> <p>Plan d'eau fédéral</p> <p>Section B 956 6 ha 4a 73 ca</p> <p>Section B 958 1 ha 18a 30 ca</p>	<p>Enduro du samedi 15 au mardi 18 avril 2023</p> <p>Du lundi 02 au dimanche 8 janvier 2023</p> <p>Du lundi 16 au dimanche 22 janvier 2023</p> <p>Du lundi 30 janvier au dimanche 05 février 2023</p> <p>Du lundi 13 février au dimanche 19 février 2023</p> <p>Du lundi 27 février au dimanche 05 mars 2023</p> <p>Du lundi 13 mars au dimanche 19 mars 2023</p> <p>Du lundi 27 mars au dimanche 02 avril 2023</p> <p>Du lundi 10 avril au dimanche 16 avril 2023</p> <p>Du lundi 24 avril au dimanche 30 avril 2023</p> <p>Du lundi 8 mai au dimanche 14 mai 2023</p> <p>Du lundi 22 au dimanche 28 mai 2023</p> <p>Du lundi 05 au dimanche 11 juin 2023</p> <p>Du lundi 19 au dimanche 25 juin 2023</p> <p>Du lundi 02 juillet au dimanche 9 juillet 2023</p> <p>Du lundi 17 juillet au dimanche 23 juillet 2023</p> <p>Du lundi 31 juillet au dimanche 06 août 2023</p> <p>Du lundi 14 août au dimanche 20 août 2023</p> <p>Du lundi 28 août au dimanche 03 septembre 2023</p> <p>Du lundi 11 septembre au dimanche 17 septembre 2023</p> <p>Du lundi 25 septembre au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023</p> <p>Du lundi 09 octobre au dimanche 15 octobre 2023</p> <p>Du lundi 23 octobre au dimanche 29 octobre 2023</p> <p>Du lundi 06 novembre au dimanche 12 novembre 2023</p> <p>Du lundi 20 novembre au dimanche 26 novembre 2023</p> <p>Du lundi 04 décembre au dimanche 10 décembre 2023</p> <p>Du lundi 18 décembre au dimanche 24 décembre 2023</p> <p><b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b></p>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Vendredi 6 et samedi 7 janvier 2023 Vendredi 3 et samedi 04 février 2023 Vendredi 3 et samedi 04 Mars 2023 Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023 Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023 Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023 Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023 Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023 Vendredi 1 <sup>er</sup> et samedi 02 décembre 2023  <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b>

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2023 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

**AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	<b>lot n° 8 bis</b> de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	<b>lot n° 1</b> section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	<p><b>lot n°4</b> section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400</p>	2 km 100
	<p><b>Portion du lot n°5</b> Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 m en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).</p>	6 km 540  500 m
	<p><b>lot n°8</b> étang de Batavia (Arques)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>DISPOSITION PARTICULIERE</b> Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.</p> </div>	8,1 Ha

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<p><b>lot n° 3</b> confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg</p>	7 km 755
Canal d'Audruicq	<p><b>lot n° 10</b> sur toute sa longueur</p>	2 km 350
Canal de Calais	<p><b>lot n° 1</b> de l'origine au West à Rumingham PK 3.000</p>	3 km
	<p><b>lot n° 2</b> du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»</p>	3 km 225
Canal de Mardyck	<p><b>lot n° 11</b> sur toute sa longueur</p>	7 km

Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

**BETHUNE «Les percots Béthunois»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	<p><b>lot n° 2</b> de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m</p>	5 km 675
	<p><b>lot n° 2 bis</b> dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950</p>	3 km 500
	<p><b>lot n° 3</b> du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)</p>	2 km 650
	<p><b>lot n° 4</b> du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges</p>	2 km 200
	<p><b>lot n° 5</b> du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant</p>	3 km 600
	<p><b>lot n° 6</b> du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette</p>	4 km 200

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	<b>Lot n°3</b> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	<b>Lot n°4</b> : du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	<b>Lot n°5</b> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

**COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<b>lot n° 2</b> du PK 35.062 au pont à saut PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	<b>3 km 683</b>
	<b>lot n° 3</b> du pont à saut PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin),  <b>le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360</b>	<b>7 km 725</b>
Canal de la Souchez	<b>lot n° 1</b> du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	<b>1 km 460</b>
	<b>lot n° 2</b> de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	<b>2 km 230</b>

**LILLERS «Les poissons rouges»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal d'Aire	<b>lot n° 7</b> du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque <b>excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque</b>	<b>6 km 550</b>
	<b>lot n° 8</b> du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	<b>2 km 900</b>

**MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal d'Aire (lot mitoyen)	<b>lot n°1</b> de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	<b>11km 950</b>

**NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal de Lens	<b>lot n°2</b> du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	<b>1 km 750</b>
	<b>lot n°1</b> du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	<b>3 km 120</b>

**OIGNIES «AAPPMA.de OIGNIES, COURRIERES et environs»**

<b>rivière, canal ou plan d'eau</b>	<b>numéro du lot</b>	<b>longueur ou superficie</b>
Canal de la Deûle	<b>lot n°3 bis</b> Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	<b>environ 800 m</b>

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	<p><b>lot n°3</b> du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux</p>	2 km 950
	<p><b>lot n°4</b> de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux</p>	4 km 290
	<p><b>lot n°5</b> de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux <b>(sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)</b></p>	2 km 300
	<p><b>lot n°6</b> de la borne 13 à la borne 16</p>	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	<p><b>lot n° 5</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast</p>	6 km 810
	<p><b>Lot n° 6</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois</p>	3 km 680
	<p><b>lot n° 7</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue</p>	2 km
	<p><b>Lot n° 8</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)</p>	2 km 765

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	<p><b>lot n°2</b> entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</p>	5 km 795
	<p><b>lot n°3</b> entre le PK 6.925 et le <b>musoir aval</b> de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:</p>	3 km 350
	<p><b>lot n°4</b> <b>entre le musoir amont</b> de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</p>	1 km 632
	<p><b>lot n°6</b> entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le <b>musoir</b> aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</p>	2 km 028
	<p><b>lot n°7</b> entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :</p>	7 km 409

## Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<p><b>lot n°4</b> du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000</p>	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<b>Portion du lot n°1</b> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	<b>7 km 800</b>
Canal de Neufossé	<b>Portion du lot n°6</b> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive droite.</b>  <b>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</b>  De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive Gauche.</b>	<b>2 km 330</b>    <b>542 m</b>
Rivière de la Houlle	<b>Lot unique</b> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	<b>4 km</b>

**Article 2 :**

**La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.**

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Dispositions particulières**

Conformément aux dispositions des Articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

**Article 4 : Voies et recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

  
Olivier MAURY

## ANNEXE

### Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit 2023

#### Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

#### Dispositions particulières :

##### 1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes)**. Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le **2 novembre 2023** à **M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES**. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour **l'année 2024**.

## 2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.

2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.

Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

- de déposer des détritiques (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
- de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

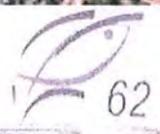
**IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.**

## Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.



  
62  
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION  
DU MILIEU AQUATIQUE

**Etang de Batavia**  
Plan de restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (100m à partir du grillage).

